



# MÉTHODOLOGIE POUR L'EXAMEN ET LA NOTATION DES ÉTUDIANTS À L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABES » À TIMISOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Développé:	Pro-recteur didactique, Prof.univ.dr. Daniel-Florin Lighezan Secrétaire en chef de l'Université, Dr. Daniela-Aurora Tanase	20.07.2020	
Complété/modifié/republié	Prof.univ.dr. Daniel-Florin Lighezan,	03.06.2022	
Approuvé par le Bureau juridique	Conseillère juridique, Dr. Codrina Mihaela Levai	03.06.2022	
Approuvé par le comité permanent du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte de l'Université	Prof.univ.dr. Mirela-Danina Muntean	03.06.2022	
Date d'entrée en vigueur:	28.07.2021 (Ed.II), 29.09.2021 (Rév. 1), 04.05.2022 (Rév. 2), 29.06.2022 (Ed.III)		
Date de retrait :			



## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1.** La présente **Méthodologie d'examen et de notation** est proposée pour que tous les étudiants acquièrent les mêmes connaissances dans la même matière et assurent la transparence et l'objectivité de l'évaluation au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timisoara (ci-après dénommée UMFVBT).

**Art. 2.** La Méthodologie d'examen et de notation doit être connue de l'ensemble de la communauté académique (enseignants et étudiants).

**Art. 3.**

(1) La présentation à l'examen (tests théoriques et pratiques) en session ordinaire (la première présentation) est conditionnée par la participation des étudiants à au moins 50% des cours et, respectivement, à au moins 80% des stages / travaux pratiques.

(2) Les étudiants qui accumulent des absences aux cours de plus de 50% seront autorisés à se présenter à l'examen théorique dans la session d'arriérés et, respectivement, de réexamen (dans les conditions de non-présentation / non-réussite dans la session d'arriérés).

(3) Les absences accumulées par les étudiants lors de stages/travaux pratiques de plus de 20 % peuvent être recouvrées, en régime payant, dans la limite de 30 % du nombre total d'heures, dans les périodes établies par chaque matière, en fonction de sa spécificité, de préférence en dehors des périodes de session.

**Art. 4.** Pour tous les matières / disciplines d'étude, il y aura une bibliographie unique, quel que soit le nombre de séries et de titulaires de cours à la formation d'étude respective, qui sera publiée ou affichée sur la plate-forme Moodle de l'université. Les sujets de cours doivent être conformes aux besoins et aux rigueurs actuels de l'éducation médico-pharmaceutique.

**Art. 5.** Le contenu du manuel de cours / travaux pratiques / stages doit être connu et accepté par tous les enseignants de la discipline respective, responsable étant le chef de la discipline.

**Art. 6.** Les sujets d'examen seront établis en fonction des sujets de cours / travaux pratiques / stages et seront uniques pour la même discipline / matière, quel que soit le nombre de séries de la formation d'étude respective, responsables étant le chef de discipline et le directeur du département.

**Art. 7.** Le chef de discipline est chargé d'afficher sur le tableau d'affichage les critères de notation pour l'examen théorique (type grille, synthèse et/ou oral, ou mixte) et pour l'examen pratique (qui peut également inclure l'évaluation de l'activité en cours de route en fonction de la spécificité de la discipline) selon le **Règlement pour l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle des étudiants dans le cadre des études universitaires de licence à l'UMFVBT.**

**Art. 8.** L'examen dans une discipline pourvue de travaux pratiques / stages cliniques comprend 2 composantes obligatoires: l'examen théorique et le test pratique. L'étudiant peut se présenter aux deux tests, qu'il ait réussi ou non l'un d'entre eux.

**Art. 9.** La responsabilité d'assurer l'uniformité de l'examen incombe au chef de discipline (s'il y a plusieurs titulaires dans la discipline pour le même cours).



**Art. 10.** La présentation à l'examen pratique et théorique n'est pas inter conditionnée. Selon la spécificité de la discipline, la réalisation des propres barèmes pratiques/cliniques ou précliniques liées à l'activité en cours de route est reconnue même en l'absence de réussite à l'examen théorique et/ou pratique. Réussir n'importe quel test implique la reconnaissance de la note jusqu'à ce que la note finale de l'examen soit obtenue. Si l'étudiant demande un nouvel examen afin de reconsidérer la note, l'examen sera fait dans son intégralité, aux deux tests (test théorique + test pratique).

**Art. 11.**

(1) L'appréciation des connaissances des étudiants se fait avec des notes de 1 à 10, la note minimale de promotion étant de 5 (cinq).

2. L'évaluation consiste en l'examen des connaissances théoriques et, le cas échéant, pratiques. L'étudiant doit obtenir au moins une note de 5 aux examens théoriques et pratiques afin de réussir l'examen.

(3) Le poids de la notation est le suivant: la note à l'examen théorique – 50% et la note à l'examen pratique – 50%. La note obtenue à l'examen est calculée avec la formule: (note d'examen) = 0,5 x (note d'examen théorique) + 0,5 x (note d'examen pratique), et sa valeur sera arrondie au nombre entier supérieur le plus proche. Dans la note de l'examen pratique sera inclus, le cas échéant, la note liée à l'activité en cours de route, qui peut représenter jusqu'à 20% de la note de l'examen pratique.

(4) La note finale est obtenue en arrondissant la note finale (obtenue sous forme fractionnaire) en faveur de l'étudiant. Dans le cas où la forme fractionnaire du grade final est de ..,5 l'ajustement de la note est effectué sur le nombre entier supérieur.

**Art. 12.** Les résultats de l'examen pratique et théorique sont conservés à la discipline, par le titulaire du cours, pendant toute la durée de scolarité du programme d'études, conformément à *la Procédure d'élaboration des catalogues pour la notation des étudiants en UMFVBT*.

## II. EXAMEN THÉORIQUE

**Art. 13.** Le comité d'examen théorique est composé d'au moins trois enseignants (de la même discipline ou du même département), y compris le titulaire du cours de la série respective.

**Art. 14.** Chaque matière doit proposer un ou plusieurs jurys d'examen qui doivent être communiqués par écrit au bureau du doyen deux semaines avant le début de la session. Le doyen peut proposer/modifier les jurys d'examen, y compris l'élimination du titulaire du cours de la commission, avec l'avis du Pro-recteur didactique, dans les situations suivantes :

1. Absence d'envoi de la composition des comités à la date limite demandée;
2. L'indisponibilité fondée (de cause médicale, professionnelle ou juridique) de certains enseignants;
3. S'il s'avère qu'à la fin de la session d'arriérés, le taux de réussite dans certaines disciplines est disproportionné par rapport à celui des autres disciplines de l'année concernée;
4. En cas de plaintes fondées d'étudiants / enseignants.

**Art. 15.** L'examen théorique sera organisé par formations / séries d'études, avec la participation de l'ensemble du comité d'examen, à l'exception des matières dans lesquelles l'examen théorique est oral, où l'organisation est faite par des groupes.

**Art. 16.** La durée des examens théoriques effectués sous la forme d'un test de grille est de 1 heure. La durée des examens théoriques menés sous forme orales, avec des sujets de synthèse ou mixtes ne peut pas excéder 2 heures.



### Art. 17.

(1) Les examens théoriques se déroulent sous forme **d'épreuve orale, écrite (épreuve de grille/ synthèse) ou mixte, sur proposition du chef de discipline**. Dans le cas de tests mixtes, la réussite des deux composantes de l'échantillon est obligatoire et éliminatrice.

(2) Les sujets du test de synthèse et les questions de la grille seront écrits à partir de la bibliographie unique du cours.

(3) La liste des sujets d'examen, si elle est effectuée sous la forme d'un test oral ou d'un test écrit avec des sujets de synthèse, doit être affichée au siège de la matière / sur le site Web de la discipline, au plus tard jusqu'au début de la session.

(4) La notation aux épreuves orales ou aux épreuves écrites avec sujets de synthèse est effectuée sur la base d'une échelle prédéterminée, qui est affichée au siège de la discipline/page Web, après la fin de l'épreuve.

### Art. 18.

(1) Dans le cas d'examens théoriques sous la forme **d'une épreuve écrite contenant des sujets de synthèse**, le choix des matières se fait par tirage au sort le jour de l'examen.

(2) Pour l'épreuve écrite effectuée sous forme de synthèse, l'uniformité de l'évaluation est assurée par les éléments suivants :

a) Chaque élève résout le même nombre de sujets.

b) Le temps de travail est égal pour tous les étudiants d'un programme d'études.

c) Les billets avec les sujets sont les mêmes pour tous les étudiants d'un programme d'études. Les sujets ne sont pas éliminés, ajoutés ou modifiés d'une série à une autre.

d) La correction de chaque sujet est effectuée selon un barème prédéterminé. Le barème contient les informations nécessaires pour obtenir le score maximum.

**Art. 19.** Dans le cas d'examens théoriques sous la forme d'un **test de grille**, dans les matières:

(1) Le jour de l'examen, les étudiants doivent tirer au sort un ensemble de questions qui ont été établies au hasard par le jury d'examen ou qui ont été générées automatiquement par un logiciel dédié.

(2) Les étudiants rempliront un formulaire de réponse, format A4, présenté en Annexe 1.

(3) Lorsqu'ils remplissent le formulaire de réponse, il faut noircir complètement les ellipses correspondant aux bonnes réponses, sans dépasser leurs bords, et les ellipses correspondant aux mauvaises réponses seront laissées blanches.

**Art. 20.** Dans le cas d'examens théoriques sous la forme d'un test de grille, le chef de discipline et les titulaires du cours fourniront une base de questions de l'ensemble du sujet/ de la matière, qui sera disponible en format électronique et comprendra au moins 250 questions (au moins 5 séries de 50 questions chacune), qui seront mises à jour périodiquement, y compris dans le cas des disciplines/ matières se terminant par un colloque. Les exceptions sont les sujets des Langues modernes, de l'Éducation physique et de la préparation de la Thèse de licence.

### Art. 21.

(1) Les tests de grille des examens théoriques sont établies selon les proportions suivantes:

a) jusqu'à un maximum de 30% de toutes les questions seront d'un type de complément simple, marqué d'un astérisque, avec une réponse correcte possible sur 5;

b) les autres questions seront de type complément multiple, avec 2, 3 ou 4 bonnes réponses.

(2) Les questions de type complément simple sont marquées d'un astérisque.

RECTORAT

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Télécopie: +40256490626

Courriel : rectorat@umft.ro

[www.umft.ro](http://www.umft.ro)



**Art. 22.** (1) Certaines questions peuvent être répétées dans les variantes du test de grille, mais sans dépasser 10% de l'ensemble de 50 questions.

(2) Les questions utilisées lors de la session des arriérés sont **100 % différentes** de celles utilisées lors de la session ordinaire.

(3) Les questions utilisées lors de la session de réexamen de la note doivent être différentes d'au **moins 50 %** de celles utilisées lors de la session ordinaire et de la session des arriérés.

**Art. 23.**

(1) La correction est effectuée dans le comité, les sujets de synthèse et les grilles de réponse étant signées par tous les membres du comité.

(2) La correction des tests de type grille (les formulaires de réponse remplis) est rendue obligatoire en scannant à la discipline à l'aide d'un logiciel dédié mis à disposition par l'université.

**Art. 24.**

La correction des tests de grille dans les examens théoriques et pratiques (le cas échéant) sera effectuée conformément au système de notation / score utilisé dans *l'examen de résidence*, comme suit:

- a) dans les questions à complément simple, chaque question avec une réponse correcte est notée de 4 points; si ces questions sont marquées plus ou moins par une réponse correcte, le score donné est de 0;
- b) dans les questions à complément multiple, chaque question avec des réponses correctes est marquée de 5 points;
- c) si toutes les bonnes réponses ne sont pas marquées, le score obtenu est égal au nombre de correspondances entre la bonne grille et les réponses données;
- d) si une question à complément multiple sont indiqués moins de deux ou plus de 4 réponses, la note donnée est de 0;
- e) la réussite à l'examen théorique est conditionnée par l'obtention d'au moins 60% du score maximal;
- f) une note de 5 pour 60% du score maximum est donnée, une note de 10 pour atteindre au moins 95% du score maximum, et si le pourcentage atteint est compris entre 60% et 95%, la note est déterminée par interpolation linéaire (à l'aide du fichier Excel mis à la disposition des enseignants sur le site de l'UMFVBT).

## I. EXAMEN PRATIQUE

**Art. 25.** L'examen pratique est obligatoire et se déroulera en conformité aux spécificités de la discipline; pour les matières dans lesquelles l'examen pratique implique l'utilisation d'un programme / logiciel informatique spécifique, l'examen sera effectué avec une présence physique et le système de correction / notation sera celui du logiciel respectif.

**Art. 26.** L'examen pratique est suivi par l'assistant /enseignant impliqué dans l'activité pratique dans le groupe et un autre assistant / enseignant de la série respective.

**Art. 27.** L'examen pratique a lieu au cours de la dernière étape (du module) / la dernière semaine du semestre, strictement dans le cadre du calendrier affiché pour l'activité pratique (stage, travaux pratiques, laboratoire, séminaire) ou dans la session ordinaire.



**Art. 28.** Un maximum de 2 examens pratiques peuvent être passés en une journée.

**Art. 29.** L'examen pratique ne peut pas être contesté.

**Art. 30.** Pour les étudiants qui n'ont pas réussi l'examen pratique en session ordinaire, il peut être tenu à nouveau dans la session d'arriérés et, respectivement, en cas de non-promotion / non-présentation, dans la session de réexamen.

**Art. 31.** La présentation à l'examen pratique et théorique n'est pas inter conditionnée. L'examen pratique réussi par un étudiant est reconnu pour les sessions futures, sauf pour les étudiants qui demandent un nouvel examen afin de reconsidérer la note.

**Art. 32.** Dans toutes les disciplines cliniques, l'examen pratique doit également comporter une composante orale.

(1) Lors de l'examen **pratique** sous la forme d'une **présentation orale**, d'un entretien ou d'autres formes d'évaluation orale, l'uniformité de l'évaluation est assurée par les éléments suivants:

- a) Les mêmes critères d'évaluation s'appliquent à tous les étudiants d'un programme d'études.
- b) Les critères d'évaluation se réfèrent aux connaissances acquises, au mode de communication ou à d'autres paramètres correspondant à la spécificité de la discipline.
- c) La performance pour chaque critère correspond à la note donnée à l'élève.
- d) Les critères d'évaluation sont rendus publics au début de l'année universitaire.
- e) Aux examens oraux, l'étudiant dispose de 20 minutes de temps de réflexion et d'un maximum de 20 minutes de temps de réponse.
- f) La liste des matières est approuvée par le chef de discipline au début de l'année académique et est affichée sur la discipline / sur la page Web de la discipline;
- g) La notation dans les tests oraux est faite sur la base d'une échelle prédéterminée, qui est affichée au siège de la discipline / page Web après la fin du test.

(2) Lors de l'essai **pratique en laboratoire**, l'uniformité de l'évaluation est assurée par les éléments suivants:

- a) Chaque étudiant extrait le billet contenant le(s) travail (travaux) qu'il doit effectuer ou les bulletins à interpréter.
- b) Le thème est unique pour l'année d'études d'un programme d'études. La liste des matières est approuvée par le chef de discipline au début de l'année académique et est affichée à la discipline / sur la page Web de la discipline.
- c) La notation dans les épreuves de laboratoire est effectuée sur la base d'une échelle prédéterminée, qui est affichée au siège de la discipline / sur la page Web, après la fin de l'échantillon.

(3) Lors de l'essai **pratique en clinique**, l'uniformité de l'évaluation est assurée par les éléments suivants:

- a) La liste des cas cliniques sur lesquels les étudiants passent l'examen est effectuée chaque jour d'examen par le titulaire du cours ou une personne désignée par lui.
- b) Chaque étudiant extrait son cas clinique sur la base duquel il passera l'examen oral.
- c) La notation des tests pratiques cliniques est effectuée sur la base d'une échelle établie par le chef / les chefs de discipline. Les échelles de notation sont les mêmes pour tous les étudiants d'un programme d'études, qui sont affichées sur la discipline / page Web, après la fin du test.



## IV. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 33.** Le bureau de Sous-traitance et d'impression de la Maison d'édition Victor Babeș assure la multiplication des tests et des grilles pour les disciplines qui n'ont pas cette possibilité, en respectant le modèle unique de l'université pour les formulaires de réponse aux tests de grille.

**Art. 34.** Le Département d'évaluation et d'assurance de la qualité de l'éducation (DEACE) au niveau universitaire et les Commissions d'évaluation et d'assurance de la qualité de l'éducation (CEACE) au niveau de la faculté vérifieront par sondage la conformité à cette méthodologie.

**Art. 35.** Peuvent participer aux contrôles effectués par DEACE/CEACE : le chef de département, le chef de discipline, les doyens, les vice-doyens et les représentants des étudiants.

**Art. 36.** Le chef de discipline et le directeur du département sont directement responsables de l'application de la présente méthodologie.

**Art. 37.** La présente méthodologie devient partie intégrante *du Règlement pour l'organisation et la réalisation de l'activité professionnelle dans le cadre des études universitaires de licence à l'UMFVBT.*

**Art. 38.** Le non-respect de cette méthodologie sera sanctionné conformément à la loi sur l'éducation nationale, au Code d'éthique et de déontologie professionnelle, par le biais des décisions de la Commission d'éthique de l'Université.

**Art. 39.** Dans des situations exceptionnelles (état d'urgence / siège, épidémies / pandémies, catastrophes naturelles ou autres situations justifiées), le Conseil d'administration peut décider de la manière de mener les examens au sein de l'UMFVBT, sur la base de l'autonomie de l'université, selon sa propre procédure.

**Art. 40.** Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara a approuvé la présente Méthodologie republiée lors de la réunion du 29.06.2022, date à laquelle elle entre en vigueur.

**Recteur**

**Prof. Univ. Dr. Octavian Marius CREȚU**

*La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université.  
Cette loi a la même valeur juridique que le document original.*